


**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2024-026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS DE
FOOTBALL B ET C – COMPLEXE SPORTIF HENRI DUPONT
DU VENDREDI 23/02/2024 AU LUNDI 26/02/2024 INCLUS**



Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

CONSIDÉRANT que le mauvais état des terrains de football du complexe sportif « Henri DUPONT », particulièrement boueux et glissants à la suite des importantes précipitations de ces derniers jours, risque d'entraîner ultérieurement des accidents pour les utilisateurs,

CONSIDÉRANT que les terrains B et C risqueraient des dommages importants et que la pratique du sport présente un risque pour les joueurs utilisant ces équipements,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique des sports sur les terrains engazonnés dit "terrain B" et « terrain C » cadastrés section T n° 322 et 751 et ZB n°107, situés dans l'enceinte du complexe sportif Henri DUPONT, est interdite du vendredi 23 février 2024 au lundi 26 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIEILLEVIGNE et de LA PLANCHE et notifiés au Président du Club ASVP ainsi qu'au Président du District de Football.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 23 février 2024

Le Maire
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Daniel BONNET



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 23 FEV. 2024